

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Douanes; procès-verbal; inscription de faux; déclaration; proposition des moyens; délai. — Gardes-port; surveillance; salaire. — Chemin vicinal; élargissement; acte administratif; action possessoire. — Jugement; signification; absent; domicile. — *Cour de cassation* (ch. civ.) Bulletin: Prêt commercial; escompte; commencement de preuve par écrit. — *Cour royale de Paris* (3^e ch.): Femme mariée mineure; cautionnement; faillite du mari débiteur principal; Tribunal de commerce; incompétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Affaire Souque, Jobert, Clivat et autres; nouvelle série d'accusés; 45 vols; 24 accusés; incidents; arrestation de deux témoins. — *Cour d'assises de l'Ain:* Détournement d'une fille mineure; accusation contre un prêtre; un mariage secret. — *Tribunal correctionnel de Libourne:* Gendarmes; pêche; filets prohibés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: M. Perruchon contre la ville de Paris; dommage direct et matériel; absence; refus d'indemnité.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE. — Département de Seine-et-Oise (Versailles): Suites de l'inondation du Palais-de-Justice. — Eure-et-Loir (Chartres): Séparation de corps; imputation d'adultère. — Paris: Convocation des Chambres législatives. — Elections municipales. — Reprise des audiences solennelles. — Bateaux à vapeur les *Dorades*; accident; responsabilité. — Vente de marrons; commissionnaire; dommages-intérêts. — L'hôtel Bonaparte; un portier à la porte. — Morsure, indemnité. — Fournitures Ouvrard et Vanlerberghe; pourvoi; rejet. — Cinquante-six ans d'âge et trente-quatre ans de profession. — Les allumettes chimiques allemandes. — Deux regards et vingt-six oies. — Suicide par amour. — *Etranger.* Irlande (Dublin): Procès de M. O'Connell.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Suite du bulletin du 22 novembre.

DOUANES. — PROCÈS-VERBAL. — INSCRIPTION DE FAUX. — DÉLAIS. — PROPOSITION DES MOYENS. — DÉLAI.

L'inscription de faux contre un procès-verbal des préposés des douanes doit être déclarée à l'audience indiquée par la sommation à comparaître, et les moyens de faux déposés au greffe avec l'indication des témoins, dans les trois jours qui suivent la déclaration de s'inscrire en faux. Telle est la disposition de l'article 12, titre 4, de la loi du 9 floréal an VII, qui attache à l'inobservation de sa prescription la peine de la déchéance. Le terme de trois jours fixé pour le dépôt au greffe des moyens de faux a toujours été considéré comme rigoureux, à tel point qu'un arrêt de cassation du 18 fructidor an IX a décidé qu'il s'appliquait même au cas où le prévenu de contravention faisait défaut sur l'assignation. Y a-t-il exception pour le cas où celui qui s'inscrit en faux propose en même temps des moyens de nullité contre le procès-verbal? Peut-on alors ne considérer l'inscription de faux que comme subsidiaire et subordonnée au sort des moyens de nullité, de telle sorte que si le juge renvoie à un autre jour pour statuer sur ces nullités, ce ne soit qu'à compter de ce jour que doit courir le délai légal de trois jours? La chambre criminelle de la Cour de cassation a résolu cette question négativement par son arrêt du 4 mars 1841. Elle a formellement décidé que le prévenu qui veut s'inscrire en faux doit, à peine de déchéance, déposer ses moyens de faux dans les trois jours de la déclaration, alors même que, par des conclusions principales, il arguerait le procès-verbal de nullité.

Dans l'espèce, la sommation à comparaître avait été donnée au prévenu pour le 3 novembre 1842. Ce jour-là il déclare s'inscrire en faux, et propose des moyens de nullité contre le procès-verbal. Le juge de paix renvoie la cause au surlendemain pour statuer. A l'audience du 5, le juge de paix se déclare incompétent. Le 7, le prévenu dépose ses moyens de faux et la liste des témoins qu'il veut faire entendre. L'administration des douanes, par son préposé, oppose la déchéance, attendu que du 5 novembre, jour de la comparution et de la déclaration de l'inscription de faux, au 7 novembre, jour du dépôt des moyens, il s'était écoulé plus de trois jours. Le Tribunal civil de Valenciennes, sur l'appel de la sentence du juge de paix, dont il prononce l'infirmité, décide, après avoir écarté les moyens de nullité, que l'inscription de faux est régulière et qu'il y a lieu de lui donner suite. Son motif est pris de ce que l'inscription de faux n'était que subsidiaire aux moyens de nullité; que le 5 novembre, jour où il devait être statué sur ces moyens, devait être pris pour point de départ du délai de trois jours fixé par la loi du 9 floréal an VII, et qu'ainsi le délai n'était pas encore expiré le 7 novembre.

Le pourvoi contre ce jugement, fondé sur la violation de l'article 12, titre 4, de la loi précitée, et sur la jurisprudence, a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général De-langle. Plaidant, M^e Godard.

(Présidence de M. Lasagny.)

Bulletin du 27 novembre.

GARDES-PORT. — SURVEILLANCE. — SALAIRE.

Les terrains privés situés sur les bords des rivières navigables et flottables ne doivent-ils pas être considérés comme faisant partie des ports d'approvisionnement sur lesquels les gardes-port doivent exercer leur surveillance?
En cas d'affirmative, les marchands qui déposent des bois sur les terrains ne doivent-ils pas payer aux gardes-port le salaire que la loi leur accorde en cette qualité?
Le Tribunal de commerce d'Auxerre avait repoussé l'action du sieur Bourlon, garde-port à Regennes (Yonne), par laquelle il demandait le salaire qui lui était assigné par la loi, pour ses droits de garde et de surveillance relativement à des bois déposés par le sieur Landon sur un terrain que le sieur Bourlon prétendait être une dépendance du port de Regennes. Le motif du jugement était pris de ce que l'emplacement servant de dépôt aux bois du sieur Landon était la propriété privée d'un tiers, et que la surveillance des gardes-port ne doit s'exercer que sur des objets confiés à leur garde et déposés sur la voie publique.

Pourvoi, pour violation de l'ordonnance de 1672, suivant laquelle tout terrain qui touche à une rivière navigable ou flottable est un port public, ou du moins en est une dépendance nécessaire; que conséquemment, les gardes-port sont chargés de surveiller, dans un intérêt public, non-seulement l'étendue du port proprement dit, mais encore tous les terrains qui les avoisinent, lorsque des marchandises y sont déposées pour être embarquées ou flottées.

Admission, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M^e Mirabel-Chambaud pour le sieur Bourlon contre Landon.

CHEMIN VICINAL. — ÉLARGISSEMENT. — ACTE ADMINISTRATIF. — ACTION POSSESSOIRE.

Le terrain indiqué par mesure administrative (arrêté du préfet) comme devant servir à l'élargissement d'un chemin vicinal cesse, à cet instant même, d'appartenir au propriétaire sur le fond duquel le retranchement doit en être opéré, et conséquemment ce terrain n'est plus susceptible de l'action possessoire de ce propriétaire, alors même que, par des dispositions administratives nouvelles, la première mesure ne devrait plus recevoir son exécution. La partie retranchée n'en est pas moins tombée dans le domaine communal, et le propriétaire n'a plus alors que l'action en indemnité à exercer contre la commune, qui peut disposer envers qui bon lui semble de ce même terrain, tant que l'ancien propriétaire n'a pas fait rapporter l'acte administratif qui a opéré sa dépossession.

Ainsi jugé dans les circonstances suivantes:
Un arrêté du préfet fixe à quinze mètres la largeur d'un chemin vicinal. — En exécution de cet arrêté l'agent voyer dresse un plan sur lequel il indique par un piquetage la portion de terrain à prendre sur la propriété d'un riverain pour donner au chemin la largeur fixée. — Un nouvel arrêté du préfet ordonne le redressement de ce même chemin, et, par suite de ce redressement, la portion piquetée sur le plan dressé, en vertu du premier arrêté, ne devait plus faire partie du chemin, qui lui-même serait porté sur un autre point. Le maire fut autorisé à céder cette même portion de terrain au riverain opposé. Question de savoir si le propriétaire du terrain retranché est fondé à exercer l'action possessoire contre l'acquéreur qui veut faire acte de jouissance et de possession, sous le prétexte qu'il n'a jamais été dépossédé, ou du moins que l'acte dont on fait résulter sa dépossession est devenu sans objet et sans exécution possible. — Jugement qui repousse l'action possessoire.

Pourvoi, pour violation de l'article 23 du Code de procédure, de l'article 343 du Code civil, et des articles 15 et 19 de la loi du 23 mai 1836.
Rejet. — Attendu que, dans l'espèce, s'agissant d'une action possessoire, il fallait justifier d'une possession paisible remontant au moins à une année; que, dans l'espèce, la prise de possession de la part de la commune avait eu lieu en vertu d'actes administratifs qui n'avaient point été attaqués devant l'autorité compétente; que cette dépossession, qui, aux termes de la loi de 1836, peut s'effectuer sans indemnité préalable, remontait à plus d'une année, et qu'ainsi les demandeurs ne pouvant justifier d'aucune possession, étaient non recevables à agir au possessoire.

M. Chégaray, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Mandaroux-Vertamy.

JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — ABSENT. — DOMICILE.

La signification d'un jugement faite à un absent à son domicile d'origine (qu'il ne prouve point légalement avoir changé), en parlant à la personne qui devait recevoir, à ce domicile, la copie de cette signification en l'absence de celui à qui elle était adressée, ne peut pas être critiquée par cet absent sous le prétexte que, depuis longtemps, il aurait quitté ce même domicile pour se fixer ailleurs. En conséquence, l'appel du jugement dont la signification a été ainsi faite a pu et dû être déclaré non-recevable, nonobstant la preuve offerte d'un domicile de fait autre que celui d'origine.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Jean-Louis Roure, centre un arrêt de la Cour royale de Nîmes du 4 juin 1841, rendu au profit du sieur Dugua et consorts.

M. Joubert, rapporteur. — M. Chégaray, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Béchard.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 27 novembre.

PRÊT COMMERCIAL. — ESCOMpte. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

I. Il ne peut y avoir lieu à la perception régulière d'un escompte de la part de celui qui prête de l'argent sur la remise d'effets de commerce, qu'autant que la négociation, qui lui est faite de ces effets émane, non du souscripteur lui-même, mais d'un tiers auquel ils ont été négociés.

Dans le premier de ces cas, l'opération qui intervient entre le souscripteur et le bénéficiaire du billet ne renferme qu'un prêt commercial pur et simple, qui ne saurait donner lieu à la perception d'un intérêt supérieur au taux de 6 0/0.

Cette décision, intervenue entre les sieurs Noël et Lerambert, et Ravel et Ce, ne manque pas de gravité.

En fait, il était établi qu'en remettant aux sieurs Noël et Lerambert de l'argent en échange d'effets de commerce souscrits par eux, les sieurs Ravel et Ce avaient cru pouvoir retenir, en sus de l'intérêt légal, un escompte convenu entre eux et les emprunteurs. Cette perception d'escompte était-elle régulière, et pouvait-elle donner lieu à une demande en restitution?

La Cour royale de Paris avait, par arrêt du 18 janvier 1839, décidé que la perception était régulière, par les motifs suivants:

« Attendu que l'escompte sur négociations d'effets de commerce ayant pour base non-seulement les fruits que produit l'argent, mais encore la solvabilité des souscripteurs de ces effets, le taux ne peut en être déterminé, puisqu'il varie suivant le degré de confiance qu'inspirent les signatures apposées à l'effet mis en circulation; qu'il importe peu que cet effet soit souscrit par l'individu qui le négocie ou par des tiers; que par cela seul qu'il s'agit d'un effet négociable, et il n'est sensé pris par celui qui l'escompte que d'après la valeur commerciale de cet effet, d'après l'argent qu'il pourrait lui-même obtenir en le négociant, sans avoir égard au crédit de sa propre signature; que cette valeur, comme celle des marchandises en général, n'étant tarifiée par aucune loi, c'est à ceux qui se livrent à ce genre d'opérations à débattre les conditions qu'on leur impose; qu'une fois ces conditions acceptées, ils sont obligés de les subir. »

M. l'avocat-général Laplagne-Barris s'est élevé avec force contre cette doctrine, laquelle, a-t-il dit, ne tendrait à rien moins qu'à détruire, en matière commerciale, les dispositions de la loi de 1807 sur l'intérêt de l'argent. Le prêt commercial, sous quelque forme qu'il ait lieu, par voie d'obligation pure et simple ou d'effet négociable, ne saurait jamais donner lieu à un intérêt supérieur à celui fixé par la loi.

Sans doute, la négociation des effets de commerce peut, dans certains cas, autoriser la stipulation de divers droits particuliers, dont la perception ne doit pas être considérée comme usuraire. Tel est, par exemple, le droit d'escompte; mais ce droit n'est pas autre chose que le prix d'une vente de créance; il ne peut donc trouver place qu'autant que celui qui négocie un effet de commerce cède à celui qui l'accepte la créance qui en résultait à son profit, contre le souscripteur. Or, rien de pareil n'a lieu lorsque c'est le souscripteur lui-même qui négocie l'effet à l'ordre de celui qui lui en fait les fonds; dans ce cas, il n'y a qu'un prêt pur et simple, et le

droit d'escompte ne saurait trouver son application.

La Cour de cassation a consacré cette doctrine par un arrêt soigneusement motivé dont nous rapporterons le texte.

Il. Le pourvoi soumis à la Cour était en outre fondé sur une prétendue violation de l'article 1547 du Code civil, en ce que la Cour de Paris avait refusé d'autoriser les sieurs Noël et Lerambert à prouver qu'une obligation notariée de 150,000 fr. par eux souscrite n'avait de cause réelle que jusqu'à concurrence de 150,000 francs. — Mais cette prétention n'eût été fondée qu'autant qu'il aurait existé dans la cause un commencement de preuve par écrit; or, bien loin de constater l'existence d'un pareil commencement de preuve, l'arrêt attaqué avait déclaré que les énonciations de l'acte auquel avait concouru l'emprunteur n'étaient combattues que par de simples notes ou documents. En présence de cette déclaration de fait, qui semblait, au moins implicitement, exclusive de la condition exigée par l'article 1547 pour qu'il y ait exception à la règle écrite dans l'article 1541 (sur la foi due aux actes), la Cour de cassation a rejeté le moyen proposé. (Rapporteur, M. Bryon. Avocat-général, M. Laplagne-Barris, conclusions conformes. Plaidants, M^e Coffinières et Chevrier, avocats.)

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audiences des 22 et 25 novembre.

FEMME MARIÉE MINEURE. — CAUTIONNEMENT — FAILLITE DU MARI, DÉBITEUR PRINCIPAL. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE.

Le Tribunal de commerce est-il compétent pour connaître d'une demande en condamnation du montant d'un cautionnement souscrit par une femme au profit de son mari, lorsque celui-ci a été déclaré en faillite?

En d'autres termes, la règle suivant laquelle la caution est tenue de procéder devant le juge du débiteur principal est-elle applicable lorsque le débiteur principal n'est, ni ne peut même plus, à raison de sa faillite, être actionné personnellement, ni en la personne de son syndic?

M^e Liouville, avocat de la dame Lemoine, expose qu'après deux mois à peine de mariage, sa cliente, encore mineure, avait été contrainte de se rendre caution solidaire avec son mari, marchand faïencier, d'une somme de 1,300 francs, montant de billets souscrits par celui-ci au profit du sieur Pistorius, qui le menaçait de la prison.

C'était plus que le montant de sa dot, qui n'avait été que de 1,200 francs!

Depuis, son mari n'en avait pas moins été déclaré en état de faillite; un syndic lui avait été nommé, même et contre son mari, pour la validité de la procédure seulement, en condamnation du montant du cautionnement par elle souscrit; depuis, demande en déclaration d'arrêt commun contre le syndic de la faillite, et jugement qui prononce contre la femme Lemoine la condamnation sous la déduction des dividendes reçus ou à recevoir dans la faillite, attendu que si elle n'est pas personnellement commerçante, l'obligation prise par elle la constitue du moins caution de son mari, et qu'en cette qualité elle est justiciable du même Tribunal que son mari, débiteur principal, et qui met le syndic hors de cause comme étant sans intérêt.

M^e Liouville soutenait, en droit, que la faillite déclarée du sieur Lemoine faisant obstacle à ce que ni lui ni le syndic de sa faillite pussent être actionnés en condamnation de la dette cautionnée par sa cliente; en fait, que le sieur Lemoine ni son syndic ne l'ayant point été, celle-ci n'avait pu être valablement appelée devant le Tribunal de commerce, qui n'était pas son juge naturel, et devant lequel elle n'aurait pu être régulièrement actionnée qu'accessoirement à la demande qui aurait été formée contre le débiteur principal, s'il avait été encore in bonis.

Il n'y avait donc pas lieu, comme l'avaient fait les premiers juges, à appliquer à la dame Lemoine le principe qui veut que la caution soit tenue de procéder devant le juge du débiteur principal, car celui-ci était impuissant, en droit comme en fait, à prononcer contre le sieur Lemoine aucune condamnation pour raison de la dette en question.

« Aussi voyez-vous, disait M^e Liouville, que les premiers juges ont mis le syndic hors de cause; mais ce n'était pas assez, il fallait aussi qu'ils se déclarassent incompétents à l'égard de la dame Lemoine; c'est ce que la Cour fera. »

M^e Arronshon soutenait le bien jugé de la sentence des premiers juges.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant que la femme Lemoine n'est pas marchande publique;
« Considérant que l'engagement, dont on demande l'exécution contre elle n'est pas commercial, et qu'elle n'a pas été appelée avec son mari, lequel n'a été mis en cause que pour l'autoriser;
« Annulé comme incompétemment rendue la sentence des premiers juges. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 27 novembre.

AFFAIRE SOUQUE, JOBERT, CLIVAT ET AUTRES. — NOUVELLE SÉRIE D'ACCUSÉS. — QUARANTE-CINQ VOLS. — VINGT-QUATRE ACCUSÉS. — INCIDENTS. — ARRESTATION DE DEUX TÉMOINS.

Les élections municipales auxquelles on procédait ce matin à Paris, ont empêché l'audience de la Cour d'assises de s'ouvrir à l'heure ordinaire, et il était onze heures et demie quand la Cour a repris sa séance. M. l'avocat-général Jallon a demandé que M. le comte Eug. Dubois, auditeur au Conseil d'Etat, fût remplacé par l'un des jurés supplémentaires désignés par le sort dès le début de l'affaire. M. Dubois est rapporteur d'une commission de chemins de fer, et il doit soumettre son travail demain mardi au Conseil d'Etat. Il résulte d'une lettre de M. le ministre des travaux publics, lue par M. l'avocat-général, que la présence de M. Dubois est indispensable demain. En conséquence, la Cour rend un arrêt conforme à ces conclusions, et ordonne le remplacement de M. le comte Dubois par M. Leroy, premier juré supplémentaire désigné par le sort.

Après cet incident, on a repris l'examen des vols reprochés aux accusés, examen conduit dans les précédentes audiences jusqu'au vingt-deuxième vol. Celui dont la Cour s'est occupée aujourd'hui est un des plus importants, tant par les circonstances qui s'y rattachent que par le nombre des accusés qui s'y trouvent impliqués. Drouet, Souque, Jobert et Durand y figurent comme auteurs principaux; Mallet, d'abord, Robineau et sa femme, Arvin-Bérod et Cottin, ensuite, comme recœurs; puis Petit et Clivat, comme ayant aidé et assisté les auteurs principaux, ce qui porte à onze le nombre des individus qui ont pris part à ce vol.

C'est au préjudice des époux Rey, brocanteurs, rue des Marais-du-Temple, qu'il a été commis dans la nuit du 15 novembre 1842, vers deux heures du matin. Les époux Rey étaient absents. On s'introduisit chez eux après avoir essayé de faire un tiroir à la devanture, c'est-à-dire une série de trous à l'aide d'un vilebrequin, afin de pratiquer une ouverture qui permit d'y passer la main et d'ouvrir la porte depuis le dehors.

Cette opération n'ayant pu réussir, Drouet prit le monseigneur et fractura la tête qui garnissait la porte à l'intérieur. Une fois introduits, les quatre malfaiteurs firent main basse sur tout ce qu'ils trouvèrent et en formèrent trois gros paquets, qui furent, selon le révélateur Souque, portés chez Mallet, puis repris le lendemain, ou du moins l'un d'eux, les deux autres ayant été saisis, porté chez les époux Robineau, et partagé avec Arvin-Bérod et Cottin.

Drouet et Petit conviennent de leur participation à ce vol. Clivat et Mallet nient y avoir pris part, soit directement, soit indirectement. Jobert conteste les circonstances qui pourraient compromettre Mallet. Voici à cet égard le débat qui s'est engagé et qui a occupé une grande partie de l'audience et amené deux incidents importants.

« En sortant de commettre le vol, dit Jobert, nous avons entendu des pas de chevaux et nous avons pensé que c'était une patrouille de municipaux. Alors, au lieu d'aller chez les époux Robineau, nous avons gagné de l'avant et nous avons suivi les rues qui longent le boulevard jusqu'à la Madeleine. Là, moi et Drouet, nous sommes entrés dans un chantier, et nous y avons enterré les paquets que nous portions. »

M. le président: Comment, dans la crainte des patrouilles, vous êtes-vous décidés à faire ainsi plus d'une lieue dans les rues de Paris, au lieu d'aller directement chez Cottin, et est-ce pour vous empêcher de vous rendre à cette course nocturne.

Jobert: Nous savions bien que les boulevards sont très surveillés, aussi ne les avons-nous pas suivis. Demandez au délateur.

M. le président: Je n'accepte pas ce mot. Souque n'est pas un délateur, mais un accusé comme vous, avec cette différence qu'il fait preuve de plus de sincérité.

Jobert: Bah! bah! laissez donc! Il était très particulièrement connu de la rousse (la police), et si on n'avait vu avec d'autres dans la nuit, on n'aurait pas manqué de dire: ce sont des voleurs!

M. le président: On se serait peut-être trompé?

Jobert: Je ne dis pas; mais ça n'empêche pas que nous devions suivre les petites rues pour éviter d'être vus. Quand nous avons été à la place de la Madeleine, nous avons pris à droite, nous sommes entrés dans un chantier, et nous y avons caché un paquet.

Avant d'interroger Drouet, M. le président fait retirer Jobert.

S'adressant à Drouet: Tout cela est-il vrai?

Drouet: Oui, Monsieur le président.

D. De quel côté avez-vous caché vos paquets? — R. A gauche.

D. Avec quoi avez-vous fait un trou? — R. Avec un sabre que nous avons pris. Nous avons mis des gravois par dessus et deux grosses pierres.

M. le président: En voyant la grosseur des paquets qui sont là sur la table, ce que vous dites n'est pas possible.

On fait rentrer Jobert.

D. De quel côté avez-vous caché vos paquets? — R. A droite.

D. Drouet se trompe donc, car il a dit que c'est à gauche.

Jobert, un peu décontenancé: Ah! il dit ça... ça dépend du côté où l'on se tourne en prenant sa droite ou sa gauche. (On rit.)

M. le président: Nous savons que vous êtes subtil. Messieurs les jurés apprécieront votre réponse.

S'adressant à Drouet: Que sont devenus ces paquets?

Drouet: Le lendemain nous avons dit, moi et Jobert: Allons donc voir ce que sont devenus nos paquets. Nous avons pris un fiacre, et nous les avons mis dedans. Comme le cocher n'allait pas à notre idée, nous avons cru qu'il nous conduisait à un poste ou à la préfecture, et nous l'avons fait arrêter pour lui faire des reproches: alors il nous a dit que nous étions des voleurs, et, ma foi, nous nous sommes sauvés.

M. le président: Oui, et c'est ainsi que les paquets ont été saisis; mais venaient-ils bien de ce chantier, et ne venaient-ils pas de chez Mallet?

Drouet avec quelque embarras: Du chantier.

M. le président: Vous ne paraissez pas très ferme dans votre réponse. N'hésitez pas ainsi, dites la vérité.

Drouet, baissant la tête: Je l'ai dite.

M. l'avocat-général: Voici une note de la femme Robineau qui nous a été remise et dans laquelle il est dit que les objets portés chez elle (le paquet non saisi) venaient de chez Mallet, qu'il n'en a pas donné le prix convenu, et que les objets ont été portés ensuite chez Cottin et chez Arvin-Bérod.

La femme Robineau et son mari affirment que cette note contient la vérité.
On entend M. Lallemand, commissaire de police, qui a été chargé de l'instruction de conduire les accusés Drouet et Jobert sur les lieux où serait ce chantier dont ils ont parlé. Cet officier de police constate que, rendus sur les lieux, les accusés n'avaient pu s'accorder sur l'emplacement de ce chantier; qu'une fois dans le chantier marqué par Jobert, ils n'avaient pas indiqué la même place comme ayant reçu les deux paquets. Enfin, le commissaire-surveillant de ce chantier déclare qu'il n'y a jamais eu de grosses pierres,

et que si des paquets y eussent séjourné pendant vingt-quatre heures, ils auraient été vus, soit par lui, soit par les employés de ce chantier.

On introduit la femme Dumoutier, se disant concierge. M. le président : Témoin, votre position dans cette affaire n'est pas très claire. Il paraît que vous avez souvent acheté des effets que vous vendait Cottin ? — R. C'est vrai, plusieurs fois.

M. l'avocat-général : Les avez-vous inscrits ? — R. J'ai dû les inscrire.

D. Je ne vous demande pas si vous avez dû les inscrire, mais si vous les avez inscrits ? — R. Oui, Monsieur.

D. Alors vous nous rapporterez votre livre. — R. (Avec embarras) : Mon livre ? mais je n'en ai pas ; je suis concierge, et non marchand.

M. le président, à Cottin : Le témoin connaissait-il l'origine de ces objets ?

Cottin : Certainement. Jamais moi et Catherine (c'est la maîtresse de Cottin : il va en être question) ne lui avons rien caché.

M. le témoin, avec étonnement : Ah ! Cottin.

M. le président : Il paraît, témoin, que vous connaissez particulièrement l'accusé.

M. le témoin : Mais, non, Monsieur.

M. le président : Cependant, vous l'appelez Cottin tout court.

Arvin-Herod, se levant : Le témoin savait si bien ce qui se passait, que, dans le vol précédent, elle a prêté une chambre pour recevoir des objets volés.

M. l'avocat-général : Nous requérons l'arrestation immédiate de ce témoin, et nous écrirons à M. le procureur du Roi pour lui annoncer que cette femme est remise à sa disposition.

La femme Dumoutier est remise à deux gardes municipaux, qui l'emmènent.

On introduit un autre témoin, c'est la fille Catherine Rue, maîtresse de Cottin, qui se donne vingt-quatre ans.

Sur les explications qui lui sont demandées, concernant une robe bleue provenant du vol Mallet, et dont elle aurait changé le corsage pour le rendre méconnaissable, et après quelques détails fournis par Cottin, M. l'avocat-général requiert l'arrestation de cette fille. Cette mesure est ordonnée par M. le président.

Après ces incidents on s'occupe d'un vol commis à Sévres au préjudice d'un sieur Valleraud, épicer, par Souque, Clivat et Godmus, vol dont le produit aurait été recélé par Mallet. Godmus seul conteste sa participation à ce vol. En acceptant la date du 22 novembre 1842, donnée par Souque, il prétend prouver un alibi. Godmus est de fâcheux antécédents judiciaires. Clivat avoue, en ce qui le concerne, mais il appuie Godmus en soutenant qu'il n'était pas de l'affaire. Comme on lui fait remarquer que la domestique du restaurant où ils ont diné à Sévres, et qui, entendue aux débats, tout en hésitant sur la reconnaissance positive de Godmus, affirme cependant qu'il y avait trois personnes, Clivat, qu'aucune objection n'embarrasse, répond : « Nous étions trois, c'est vrai : moi, Souque, et un troisième individu que nous avions trouvé dans les wagons. Souque voulait même lui faire part de nos projets en venant à Sévres, mais j'avais remarqué que cet individu était une espèce de bavard, et je n'en voulus pas. »

M. le président : Godmus, où étiez-vous donc ce jour-là ?

Godmus : Ce jour-là, j'étais avec M. Pichepot, mon homme d'affaires, que j'honore de toute ma confiance (on rit), et je peux prouver, par un billet signé de ce jour, que j'étais à Paris.

M. le président : C'est de la discussion ; laissez ce soin à Godmus, vivement ! Ah ! mais, non ; j'aime bien mieux me défendre moi-même.

M. le président : Et vous auriez tort, car personne mieux que M. Desmaretz ne peut faire valoir ce qui vous sera favorable, et soyez sûr qu'il n'oubliera rien.

La domestique du restaurant de Sévres où les voleurs se sont arrêtés pour dîner est introduite. Elle regarde les trois accusés Souque, Clivat et Godmus, reconnaît positivement les deux premiers, et n'ose affirmer qu'elle reconnaît le troisième, quoiqu'elle soit certaine de l'avoir vu quelque part. Pressée par le défenseur de recueillir ses souvenirs et de préciser son opinion, elle hésite encore, et persiste à dire qu'elle ne peut exprimer qu'un doute.

M. le président : En n'affirmant pas ce dont vous n'êtes pas sûr, vous faites honneur à vos sentiments.

L'audience est suspendue à deux heures et demie et reprise à trois heures.

On passe ensuite à d'autres vols qui n'offrent aucune espèce d'intérêt, si on en excepte la tentative de vol commise au préjudice des époux Lavaux, rue Saint-Germain-Auxerrois, 83, dans la soirée du 26 novembre 1842, tentative qui a amené l'arrestation de Jobert, dont nous avons rendu compte en rapportant dans notre numéro du 25 un extrait de l'acte d'accusation.

Après une nouvelle suspension d'audience, l'audience est reprise à quatre heures, et remplie par l'examen de quelques vols, dont le plus important aurait été commis au préjudice d'un horloger de Montrouge, le sieur Kunze, à qui il a été pris une cinquantaine de montres et des bijoux de prix.

Lenoir, suivant les déclarations de Collin, de Jobert et Drouet, aurait acheté les objets provenant de ce vol. Un débat s'engage sur la question de savoir si les bijoux portaient ou non des étiquettes en carton dont les marchands garnissent ordinairement les objets qu'ils mettent en vente. Lenoir, dans une explication à laquelle M. le président a reconnu une logique serrée, repousse ce fait et tout ce qui tendrait à établir de sa part un achat frauduleux. Jobert se lève, et déclare que c'est lui qui a apporté ces objets ainsi garnis de leurs étiquettes chez Lenoir.

« Jobert, me dit M. Lenoir en voyant ces étiquettes, vous comprenez que je ne suis pas assez... chose, pour payer vos étiquettes au poids de l'or. » Et, en effet, nous enlevâmes ces étiquettes. Collin rectifie cette déclaration, en soutenant qu'une seule étiquette était restée, et qu'on l'a ôtée chez Lenoir.

L'audience a été terminée par les débats d'un des vols les plus graves de cette série, c'est le vol commis par Drouet au préjudice du sieur Goussy, maçon, rue Jean-de-Lépine. Voici comment ce vol a été commis, et les conséquences qu'il a eues pour Drouet :

Goussy, maçon, demeure rue Jean-de-l'Épine, 5, chez la femme Lejeune, logeuse. Le 10 décembre 1842, il prend, vers trois heures de l'après-midi, sa clé qu'il avait déposée dans la chambre de la femme Lejeune, et monte à la sienne au premier étage. Il fait jouer sa clé dans la serrure, et pousse la porte, qui résiste. La femme Lejeune vient à son aide. Ils réunissent leurs efforts sous lesquels la porte s'ouvre enfin. Un homme qui était dans la chambre dit à Goussy : « Ne dites rien. » Cet homme était armé d'un morceau de fer. Goussy n'en tient compte, et crie : Au voleur ! L'homme lui porte à la tête et sur les bras des coups de son morceau de fer, le terrasse et s'échappe. Il est arrêté, mais seulement sur la place de l'Hôtel-de-Ville. C'était Drouet ; il était encore porteur du morceau de fer, qui était une pince de voleur. On saisit sur lui douze fausses clés, un couteau-poignard, une bague en or, une chaînette de collier, des pendans d'oreilles en or, une chaîne en cuivre, une vieille clé de montre en or, un gilet de soie noire qu'il cachait sous sa

redingote, une bougie et des allumettes chimiques, un passeport et un livret, plus une somme de 25 francs.

On saisit ensuite, dans la chambre de Goussy, près la porte, une autre fausse clé ; c'est celle avec laquelle Drouet avait ouvert la porte.

Dans cette chambre, trois malles avaient été forcées, dans l'undecellesquelles on avait pris un sac contenant 95 francs, le passeport et le livret de Goussy. Dans deux autres malles, non fermées, on avait pris un gilet de soie, une chaîne, une clé en or et d'autres bijoux.

Goussy a reconnu le passeport et le livret saisis sur Drouet comme étant les siens.

Deux autres compagnons de chambre de Goussy ont reconnu le gilet et plusieurs bijoux pour être à eux, et ont dit que les autres bijoux appartenaient sans doute à des camarades, partis pour leur pays, qui avaient laissé leurs malles dans la chambre.

Les blessures peu graves, mais ayant laissé des traces, qu'il avait reçues Goussy, ont été constatées par médecin : il a été malade pendant quinze jours environ.

Drouet avoue qu'il a commis la vol avec les circonstances qui viennent d'être signalées. Il est convenu que tous les objets saisis sur lui, à l'exception d'une bague, avaient été pris par lui. Il a prétendu n'avoir pas pris les 95 francs qui ont disparu de la malle de Goussy, encore bien qu'il convienne y avoir pris le passeport et le livret. Il a dit avoir commis ce crime seul.

Le sieur Goussy rend compte de sa lutte avec Drouet, et se récrie sur cette circonstance dont il ne peut revenir, qu'en se sauvant Drouet criait plus fort que lui : « Au voleur ! à l'assassin ! »

M. Gall, commissaire en marchandises, dont la conduite courageuse a contribué à mettre Drouet dans les mains de la justice, reçoit de M. le président les éloges que sa conduite a mérités.

Drouet convient de tout, et signale comme son complice un sieur Boudin, qu'on n'avait pu connaître jusqu'ici, et qui est détenu à la Conciergerie. Note est prise de cette déclaration, et l'audience est suspendue jusqu'à demain onze heures.

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Vauxonne, conseiller à la Cour royale de Lyon. — Audience du 23 novembre.

DÉTournEMENT D'UNE FILLE MINEURE. — ACCUSATION CONTRE UN PRÊTRE. — UN MARIAGE SECRET.

La session des assises s'est ouverte le lundi 20 de ce mois. Aujourd'hui la salle, presque déserte pendant les trois premiers jours, a été de bonne heure envahie par un public nombreux que l'étrangeté et la gravité de la cause y avait attiré.

Pierre-Jérôme Billet fut, en 1837, admis au sacerdoce. Appelé à remplir les fonctions de vicaire à Gorrevod, il tint dans cette commune une conduite au moins fort légère qui engagea son curé à demander son éloignement. Pareilles choses lui arrivèrent à Attignat et à Saint-Martin-du-Mont, où il fut successivement envoyé. Nommé curé à Gevresset en 1841, ses fautes passées ne lui servirent pas de leçons : il y séduisit une jeune fille qui devint mère.

Lorsque les suites de la faute de celle-ci devinrent visibles à tous les yeux, la mère de la jeune fille s'en plaignit à Billet, que la notoriété publique et les aveux de sa fille désignaient comme le séducteur. Billet chercha à s'excuser en disant que saint Augustin, qui était un très grand saint, en avait fait bien plus que lui. Il engagea la mère à ne pas faire de bruit ; à continuer, au contraire, à assister à la messe, et à détourner les soupçons qui pesaient sur lui. Enfin il lui remit une somme de 25 francs destinée à envoyer la jeune fille à Lyon, où elle devait faire ses couches.

Cette dernière affaire avait eu un tel éclat, que l'autorité diocésaine dut ordonner une enquête. Il paraît que cette enquête fut mal conduite, et n'apprit pas au respectable évêque de Belley toute la vérité. Billet fut toutefois rappelé au séminaire ; il y passa trois mois, après quoi il fut envoyé en qualité de vicaire à la cure de Gex. C'est là que se sont passés les faits qui ont donné lieu à l'accusation.

Arrivé à sa destination, à la suite de promesses hypocrites qui semblaient annoncer un retour à de meilleurs sentiments, Billet ne tarda pas à s'abandonner à de nouveaux déportemens. Parmi les jeunes personnes qui s'adressèrent à lui pour lui confier la direction de leurs consciences, il avait remarqué Fanchette Bastian, jeune fille de dix-neuf ans, et que sa simplicité rendait d'une séduction facile. Il l'entraîna d'abord à la sacristie, puis à la salle de l'école qu'il dirigeait, sous prétexte de lui prêter des livres religieux. Il ne tar pas à lui parler de sa passion pour elle. Et comme un pareil langage étonnait Fanchette Bastian, Billet la rassura immédiatement en lui disant qu'il n'entendait obtenir son cœur qu'en obtenant sa main ; et il se mit à lui raconter que si les prêtres ne pouvaient se marier publiquement, il en était un grand nombre parmi eux qui contractaient des unions secrètes ; que ces unions, pour être secrètes, n'en étaient pas moins indissolubles. Fanchette Bastian finit par croire à la sincérité de ce prêtre. Enfin, le 24 décembre 1842, sur son invitation, Fanchette se rendit le soir dans la salle de l'école. Là, après lui avoir déclaré qu'il la prenait pour sa femme, Billet lui demanda si elle le prenait pour son mari ; elle répondit que oui, et Billet lui passa au doigt un anneau nuptial. Dès ce moment, Fanchette devint la victime de cet indigne prêtre.

Toutefois ces relations étaient et devaient être souvent contrariées, à raison des précautions que Billet et Fanchette avaient à prendre pour les cacher. Voici le moyen qu'imagina Billet pour les faciliter : l'une des sœurs de Fanchette est mariée à un gendarme qui habite Gex, au nommé Guillermin. Billet parvint à s'introduire dans le ménage, et il eut l'art de faire croire à la femme Guillermin qu'il était aussi bien marié avec Fanchette, qu'elle l'était, elle, avec Guillermin. La femme Guillermin fit bien quelques objections pûsées dans l'impossibilité où, suivant elle, se trouvaient les prêtres d'être mariés ; mais Billet n'eut pas de peine à lever ses scrupules et ceux de son mari. Depuis ce jour Billet eut ses entrées dans la maison de s'époux Guillermin, il y vit Fanchette. Les choses en vinrent à ce point que Billet n'appela plus la femme Guillermin que ma belle-sœur, Guillermin, que mon beau-frère, et Fanchette ma femme. La correspondance qui a existé entre eux eut vent et révéler cette étrange circonstance à laquelle, même après le témoignage de Guillermin (et de sa femme, on aurait eu peine à croire).

Malgré toutes ces précautions, les imprudences de Billet ne tardèrent pas à dévoiler sa conduite. Le jour de la Pentecôte, il avait réuni dans la salle de son école, Fanchette, la femme Guillermin, et le mari de celle-ci. Ils buvaient de la bière, lorsque survint le curé de Gex, qui mit les buveurs à la porte.

Ce fait devint bientôt public, et il ne fut plus question que du scandale qu'il avait occasionné. Ce jour-là même Billet n'ayant pas craint de se rendre dans la maison que Fanchette habite avec son vieux père, alors malade et alité, un frère de celle-ci accourut et le chassa. Billet fut à sa sortie hué par des enfans que le bruit avait attirés.

Après un pareil éclat, il n'était plus possible que Billet restât à Gex. Il prit le parti de s'en éloigner, mais il résolut d'emmener Fanchette avec lui. Il prit un passeport pour

Lyon, où il se rendit en effet, et où il loua un appartement. Le 16 juin 1843 il écrivait de cette ville aux époux Guillermin : « Beau-frère et belle-sœur, envoyez-moi Fanchette au plus tôt ; vous savez qu'elle est à moi. Pourquoi voudrait-elle l'empêcher de rejoindre son mari ? Gardez bien le silence. Surtout ne dites rien à personne du départ de Fanchette, vous ferez entendre raison plus tard à son père et à ses autres parens. »

Ces pernicieux conseils furent suivis, et le 24 Fanchette Bastian quitta le domicile de son père malade, sans même lui faire ses adieux ; et accompagnée de la femme Guillermin, sa sœur, elle se rendait à Genève, où l'attendait Billet, qui de là la conduisit à Lyon dans le domicile par lui retenu.

Mais l'orage menaçait. Le 29 du même mois de juin une plainte était déposée au parquet de Gex par deux mandataires de Bastian père. C'est à la suite de cette plainte et de l'information qui en a été la conséquence, que Billet parait aujourd'hui devant la Cour d'assises, accusé d'avoir par fraude, détourné Fanchette Bastian du domicile de son père, à l'autorité duquel elle était soumise.

Au moment où l'accusé est introduit les regards se portent avidement sur lui. C'est un homme d'une trentaine d'années, à la figure commune et au front déprimé ; il est vêtu d'une redingote et d'un pantalon noirs. Ses cheveux châtains sont assez longs pour couvrir la tonsure cléricale. Il paraît calme ; ses réponses sont assurées.

Son système de défense a été de nier avec obstination les faits qui se seraient passés à Gevresset, de convenir de ses relations avec Fanchette Bastian, de nier le simulacre de mariage secret dont il a été question, et de soutenir que Fanchette ne l'avait suivi que du consentement et avec l'agrément de son père, qu'il l'avait cru du moins, car en recevant Fanchette à Genève il lui avait demandé si elle avait le consentement de son père, et celle-ci lui avait dit que oui.

Pendant l'interrogatoire, M. le président a fait représenter à l'accusé un portefeuille saisi sur lui, et sur lequel se trouvent écrits au crayon ces mots : « Faut-il avouer que je l'ai prise pour femme ? » Interpellé sur le sens de cette dernière phrase, l'accusé a expliqué qu'il l'avait écrite alors qu'il était détenu dans la prison de Gex uniquement dans l'intention de demander à son conseil une règle de conduite, et sans que cette note contienne de sa part l'aveu du mariage secret.

Au nombre des témoins entendus, on a remarqué Fanchette Bastian, et malgré son trouble et son agitation, elle est parvenue à rendre compte de la cérémonie mystérieuse qui, suivant elle, a précédé ses rapports avec Bill t.

M. Perrot, procureur du Roi, qui portait la parole dans cette affaire, a soutenu l'accusation avec dignité et talent. L'auditoire, qui l'a toujours écouté avec attention, a fait un mouvement lorsque, rappelant que c'était dans son école que Billet donnait ses rendez-vous ; que c'était par ses écoliers qu'il faisait porter à Fanchette ses billets amoureux, l'organe du ministère public a dit que c'était là pour l'Université une éclatante revanche des attaques imprudentes dont elle a été tout récemment l'objet.

La défense de Billet a été présentée par M. Guillou, et par M. Brun, avoué du barreau de Gex.

M. de Vauxonne a présidé et résumé les débats d'une manière vraiment remarquable.

Après une assez courte délibération, Billet, déclaré coupable, a été condamné à dix ans de réclusion, sans exposition. Il s'est pourvu en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIBOURNE (Gironde).

Présidence de M. Ducasse. — Audience du 23 novembre.

GENDARMES. — PÊCHE. — FILETS PROHIBÉS.

Les gendarmes ont-ils qualité pour dresser des procès-verbaux en matière de pêche et pour donner à ces procès-verbaux toutes les suites dont ils sont susceptibles ?

Dans la matinée du 15 juin 1843, deux gendarmes de la brigade de Castillon, aperçurent sur la rive gauche de Dordogne, plusieurs individus exploitant la pêche à l'aide d'un filet prohibé. Ces individus prirent la fuite à la vue des gendarmes, qui ne purent joindre et reconnaître que le nommé Pierre Magret. Ils obtinrent de ce pêcheur la remise immédiate du filet, et dressèrent procès-verbal du délit qu'ils avaient constaté.

Traduit devant le Tribunal correctionnel pour contravention aux dispositions de l'article 23 de la loi sur la pêche fluviale, Magret reconnait à l'audience le fait qui lui est reproché ; mais il soutient en principe, par l'organe de M. Dufoussat, que les gendarmes n'ont pas qualité pour dresser des procès-verbaux en matière de pêche, et surtout pour saisir les filets et engins trouvés en la possession des délinquans.

Après avoir entendu M. Lacaze, procureur du Roi, en ses conclusions, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que, soit par la loi de son organisation, soit par l'ordonnance royale du 29 octobre 1820, la gendarmerie est appelée d'une manière générale à constater les crimes, les délits, ou les simples contraventions ;

« Que, par l'ordonnance du 29 octobre en particulier, elle est chargée de surveiller l'exécution des réglemens sur la police des fleuves et rivières navigables et flottables ;

« Qu'il suit de là qu'elle est, aussi bien que les agens spéciaux des eaux et forêts, appelée à dresser des procès-verbaux toutes les fois qu'un délit ou une contravention sur la pêche parvient à sa connaissance ;

« Attendu, dès lors, que la gendarmerie de Castillon a pu valablement dresser un procès-verbal contre les nommés Magret et consorts, et que ce procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire ;

« Attendu que non-seulement Magret ne fournit pas la preuve contraire des faits énoncés dans ce procès-verbal, mais qu'il a lui-même reconnu à l'audience qu'il se livrait à la pêche avec un filet nommé tresson, le jour où il a été surpris par les gendarmes ;

« Attendu que le mode de pêche auquel se livrait Magret est prohibé, soit par l'arrêté du préfet de la Gironde, en date du 10 mars 1843, soit par l'ordonnance royale du 2 avril de la même année ;

« Attendu qu'il faut reconnaître que si les gendarmes ont le droit de dresser des procès-verbaux en matière de pêche, ils ont aussi le droit de donner à leurs constatations toutes les suites indiquées par la loi, et dans lesquelles rentre, dans certains cas, la saisie des filets ;

« Qu'en supposant même que les gendarmes n'eussent pas eu le droit de saisir le filet dont Magret faisait usage, il n'en est pas moins certain que ce prévenu se livrait à la pêche au moyen d'un procédé prohibé, et que ce fait de sa part entraîne la confiscation du filet, aux termes des articles 29 et 41 de la loi sur la pêche fluviale ;

« Le Tribunal déclare Magret coupable d'avoir pêché à l'escarre, et au moyen d'un filet appelé tresson, contrairement à l'arrêté, etc., et le condamne en trente francs d'amende et aux frais ;

« Déclare en outre le filet dont il faisait usage confisqué. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron Girod de l'Ain.)

Audiences publiques des 11 et 25 novembre.

LE SIEUR PERRUCHON CONTRE LA VILLE DE PARIS. — DOMMAGE DIRECT ET MATÉRIEL. — ABSENCE. — REFUS D'INDEMNITÉ.

Dés qu'un propriétaire riverain de la voie publique ne peut

établir que les travaux de voirie dont il se plaint ont directement et matériellement causé un dommage à sa propriété, toute indemnité doit lui être refusée, quand même, pendant les travaux, sa maison aurait été lézardée et détruite comme menaçant ruine.

Le sieur Perruchon était propriétaire d'une maison sise boulevard Mont-Parnasse. Le niveau de la chaussée fut abaissé en mars et avril 1840. Pendant ces travaux, les voitures des entrepreneurs et celles qui circulent sur le boulevard fréquentaient la contre-allée sur laquelle donnaient la maison du sieur Perruchon. Un tassement considérable des terres fut le résultat de cette circulation sur les terres rapportées de la contre-allée du boulevard.

Plus tard une tranchée d'un mètre de profondeur fut creusée dans la partie de cette contre-allée pour donner écoulement aux eaux pluviales et ménagères du quartier. La maison du sieur Perruchon fut lézardée ; il demanda à la rétablir, bien qu'elle fût hors d'alignement, bornant à cela sa demande d'indemnité. Mais sa pétition ayant été rejetée, il intenta une action en dommages-intérêts contre la ville de Paris.

L'autorité judiciaire, à laquelle cette action avait été soumise, en retint la connaissance ; mais un arrêté de conflit, confirmé par le Roi en son Conseil-d'Etat, revendiqua la connaissance du litige pour les Tribunaux administratifs.

Le 22 août 1842 le Conseil de préfecture rejeta la demande du sieur Perruchon, qui s'est pourvu au Conseil d'Etat.

Mais, malgré les efforts de M. Morin son avocat, sur la plaidoirie de M. Mirabel Chambeau, avocat de la ville de Paris, et conformément aux conclusions de M. Hély-d'Orgueilleux, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public, le pourvoi a été rejeté, après un rapport de M. Marchand, conseiller d'Etat, par la décision suivante :

« Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807 ;

« Considérant que le sieur Perruchon ne justifie pas que les travaux exécutés sur le boulevard Mont-Parnasse aient causé un dommage direct et matériel à la maison sise sur ledit boulevard, n° 1, et dont il est propriétaire ;

« Art. 1er. La requête du sieur Perruchon est rejetée.

« Art. 2. Le sieur Perruchon est condamné aux dépens. »

Nous avons signalé dans la Gazette des Tribunaux un fait fort grave révélé par George Sand dans le dernier numéro de la Revue Indépendante. Nous avons aussi publié la réponse faite à ce récit par M. le procureur du Roi près le Tribunal de La Châtre.

George Sand vient de répondre à son tour à M. le procureur du Roi, et maintient l'exactitude de son premier récit. L'étendue de sa lettre ne nous permet pas de la reproduire ; nous devons nous borner à en extraire les deux pièces qui suivent :

Copie de l'enquête faite à la diligence de M. le maire de La Châtre par le commissaire de police de cette ville.

L'an mil huit cent quarante-trois, le trente-et-un juillet, Nous, commissaire de police de la ville de La Châtre (Indre), en vertu de la lettre de M. le maire, en date d'hier, qui nous ordonne de procéder à de nouvelles investigations sur les faits et circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi l'exposition d'une jeune fille étrangère et idiote, qui avait été arrêtée par nos soins, il y a environ un mois, et qui, par suite, fut placée en l'hospice de cette ville ; obtempérant à cet ordre, et ayant appris que cette enfant avait disparu et était partie par la voiture de M. Chauvet, maître de poste, nous nous sommes transportés à son bureau, et y avons trouvé les dames Chauvet et Gazonne, lesquelles, sur nos interpellations, nous ont déclaré et affirmé, notamment la dame Gazonne, qu'il y avait environ un mois elle fut appelée à l'hospice de cette ville par la sœur supérieure, qu'y étant rendue, cette dernière lui dit que des étrangers, sans doute, avaient abandonné dans cette ville une jeune fille âgée d'environ quatorze à quinze ans, qui était privée de ses sens intellectuels, et qu'on en avait doté l'hospice ; que, pour s'en débarrasser elle-même, elle voulait user d'un semblable moyen ; que, conséquemment, il fallait la placer dans la voiture qui parlait pour Aubusson, avec recommandation au conducteur de s'en débarrasser avant d'arriver à Aubusson, en l'abandonnant sur la route ; que, pour que personne ne s'aperçût de cela, elle le ferait conduire par une servante sur la route, hors ville ; ce qui fut accepté par M^{me} Gazonne. Ces deux dames ajoutent que ce ne fut qu'avec une extrême répugnance qu'elles acceptèrent une semblable mission, mais qu'en vertu du caractère de la supérieure elles se rendirent à sa demande empressées.

Nous avons aussi interrogé le nommé Thomas Desrois, conducteur, attaché à l'administration de M. Chauvet, maître de poste. Il nous a déclaré qu'au moment de partir pour Aubusson, il y avait environ un mois, M^{me} Gazonne lui dit : « Vous trouverez sur la route, au sortir de la ville, une petite fille qui est idiote, conduite par une servante de l'hospice de La Châtre ; elle ne figurera pas sur la feuille, c'est un enfant qu'on veut perdre. Ainsi, quand vous serez environ à une lieue d'Aubusson, vous la ferez descendre de voiture et l'abandonnez sur la route. » Qu'en effet, arrivé près d'un village appelé Chaussidou, à une lieue d'Aubusson, il la fit descendre de voiture, l'abandonna, et suivit ponctuellement les ordres qui lui avaient été donnés.

La Châtre, les jours, mois et an que dessus.

Le commissaire de police, Signé BOUYER.

Copie de la lettre adressée à George Sand par M. Delaveau, maire de La Châtre, et député de l'Indre.

La Châtre, 16 novembre 1843.

Madame,

Je reçois à l'instant communication de votre réponse à M. le procureur du Roi près le Tribunal de cette ville, et l'invitation que vous m'adressez d'attester l'exactitude des faits consignés dans votre récit sur Fanchette.

Comme magistrat, je devais compte de ces faits tant au sous-préfet qu'au procureur du Roi de cet arrondissement, et ce devoir rempli, j'aurais désiré demeurer étranger à ces débats ; mais puisque vous invoquez mon témoignage, je crois de mon devoir de rendre hommage à la vérité. Ainsi je déclare que les faits que vous précisez dans votre réponse à M. le procureur du Roi sont, en ce qui me concerne, d'une exactitude complète. Quant aux passages de l'enquête faite sur ma réquisition par M. le commissaire de police, ils sont identiques avec les termes de son procès-verbal.

« Veuillez agréer, madame, l'assurance de mes centimens les plus respectueux. »

Signé, DELAVEAU.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi en date du 25 novembre, sont nommés :

Avocat-général près la Cour royale de Rennes, M. Dupont, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Omer, en remplacement de M. Demangeat, non acceptant ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Prévost, procureur du Roi près le siège de Béthune, en remplacement de M. Dupont, appelé à d'autres fonctions ;

Président du Tribunal de première instance de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), M. Decaudavaine, juge d'instruction au siège de Lille, en remplacement de M. Dessaux, décédé ;

Juge au Tribunal de première instance de Lille (Nord), M. Maillart, juge au siège de Valenciennes, en remplacement de M. Decaudavaine, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Valenciennes (Nord), M. Loy, juge d'instruction au siège d'Arras, en remplacement de M. Maillart, appelé à d'autres fonctions ;

Président du Tribunal de première instance de Saverny (Bas-Rhin), M. Dédier, juge suppléant au même siège, avocat, à-tonnier de l'Ordre, en remplacement de M. Martinez, décédé ;

Juge au Tribunal de première instance de Sainte-Affrique

(Aveyron), M. Mieussens, juge au Tribunal de Montluçon, en remplacement de M. Canac, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Montluçon (Allier), M. Berthomier-Desprots, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Mieussens, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Montluçon (Somme), M. Blériot, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Leblan (de Bar), décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Adolphe-Joseph-Adam Bouché, avocat, en remplacement de M. Griffon, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Fayard, juge suppléant au siège de Montlimalart, en remplacement de M. Baudrier, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Augustin Orcet de Latour, avocat, en remplacement de M. Gérentet, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), M. Auguste-Joseph Clavon, avocat, suppléant de la justice de paix du canton d'Avesnes, en remplacement de M. Georges, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), M. Jean-Baptiste-Edouard Couillard-Descot, avocat, en remplacement de M. Dumalle, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), M. Charles-Alfred Robert, avocat, membre du conseil de l'Ordre, en remplacement de M. Leblanc-Laborde, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Châteauneuf (Eure-et-Loir), M. Pierre-Désiré Sence, ancien avoué, en remplacement de M. Billaut, nommé juge suppléant au siège de Montdidier;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), M. Cardot, juge suppléant à Baume, en remplacement de M. Maistre, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Baume (Doubs), M. Augustin-Gabriel-Jean-Baptiste Lempereur de Saint-Pierre, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Cardot, nommé juge suppléant au siège de Lure;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Prades (Pyrénées-Orientales), M. Jean-Cyr Pallarès, avoué, en remplacement de M. Roger, non acceptant;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Dole (Jura), M. Charles Joubert, docteur en droit, ancien notaire, en remplacement de M. Froidevaux, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Castel-Sarrasin (Tarn-et-Garonne), M. Marie-Jean-Cyprien-Eugène-Jacques d'Alaix, avoué, en remplacement de M. Carrière-Dupin, appelé à d'autres fonctions.

La même ordonnance porte :

Art. 2. M. Artaud, juge au Tribunal de première instance de Lille (Nord), remplira les fonctions de juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Decaudaveine, nommé, par notre présente ordonnance, président du Tribunal de première instance de Boulogne.

Art. 3. M. Mouchet, juge au Tribunal de première instance de Rochefort (Charente-Inférieure), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Morgan, qui reprend celles de simple juge.

Etats de services des magistrats compris dans l'ordonnance qui précède.

M. Dupont, avocat-général à la Cour royale de Rennes: Juge-auditeur à Saint-Omer; 9 septembre 1830, substitué au Tribunal de Montreuil; 22 avril 1831, substitué à Saint-Omer; 13 octobre 1832, substitué à Lille; 28 octobre 1833, procureur du Roi à Saint-Omer.

M. Prévost, procureur du Roi à Saint-Omer: 18 octobre 1830, substitué à Pithiviers; 28 octobre 1831, substitué à Saint-Pol; 28 juin 1832, substitué à Hazebrouck; 5 novembre 1832, substitué à Saint-Omer; 3 mars 1836, procureur du Roi à Béthune.

M. Decaudaveine, président à Boulogne-sur-Mer: juge-suppléant à Laon; 27 novembre 1831, substitué à Largentières; substitué à Montreuil; 24 avril 1833, substitué à Boulogne; 28 septembre 1833, substitué à Saint-Omer; 29 novembre 1834, substitué à Lille; 10 mai 1838, juge à Lille.

M. Maillart, juge à Lille: juge suppléant à Saint-Omer; 27 avril 1838, substitué à Avesnes; 23 juillet 1841, juge à Valenciennes.

M. Loy, juge à Valenciennes: juge suppléant à Béthune; 1^{er} décembre 1840, juge d'instruction à Avesnes.

M. Mieussens, juge à Sainte-Afrique: 22 décembre 1842, substitué à Sarthe; 12 septembre 1843, juge à Montluçon.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— SEINE-ET-OISE (Versailles). — SUITES DE L'INONDATION DU PALAIS DE JUSTICE. — La session des assises, qui devait s'ouvrir le 23 de ce mois, a été ajournée par une nouvelle ordonnance de M. le premier président de la Cour royale de Paris, au lundi 4 décembre prochain.

Cette mesure a été prise par suite de l'impossibilité où l'on est en ce moment de faire le service de la Cour d'assises dans le local qui lui est destiné.

Nous avons rendu compte de l'effet des inondations survenues à l'intérieur du Palais-de-Justice, dans la partie attribuée au Tribunal civil et à ses greffes, à l'occasion des travaux de changement de toiture entrepris dans un temps si peu propice, inondations qui ont nécessité le déménagement subit d'une grande partie des archives, le déplacement du parquet du procureur du Roi et de ses substituts, celui des greffes, et leur refuge provisoire dans la partie attribuée à la Cour d'assises et à ses dépendances.

Les pluies de ces jours derniers ont continué à atteindre sans obstacle d'autres pièces importantes. Faute de local abrité, les caveaux et la salle des assises sont convertis en étendoirs, et s'encroûtent successivement de minces et de registres mouillés. On doute que les soins auxquels se livre le greffier en chef pour dégager de l'humidité et préserver de la moisissure, qui déjà les a atteints, ces dépôts précieux pour les intérêts des familles, et qui sont aujourd'hui dans un désordre tel qu'il est urgent de les faire cesser, puissent limiter l'étendue des pertes et des détériorations qu'on redoute.

M. le président et M. le procureur du Roi ont dressé procès-verbal de l'état des choses. Sur les nouvelles instances de ces magistrats, M. le préfet Aubernon s'est transporté en personne sur les lieux, et a donné les ordres les plus impératifs pour que les malencontreux travaux soient terminés sans retard.

Restera ensuite la classification à faire de celles de ces pièces qui seront encore susceptibles d'être classées. On évalue leur nombre à plus de deux cent mille.

— Eure-et-Loir (Chartres). — SÉPARATION DE CORPS. — IMPUTATION D'ADULTÈRE. — La dame B... a formé contre son mari une demande en séparation de corps motivée sur les sévices et injures graves qu'elle reprochait à son mari dans les écritures signifiées par celui-ci. Il chercha à excuser ses torts en imputant à sa femme des rapports coupables avec un officier. La dame B... demanda immédiatement acte de cette allégation, et insista pour que la séparation fût prononcée. Elle citait l'ancienne jurisprudence conforme à cette doctrine (V. Merlin, v° *Séparation de corps*). Le Tribunal décida que le mari pouvait expliquer les faits par des faits récriminatoires; que seulement il était tenu à les justifier lors de la contre-enquête, à peine de voir la femme s'en prévaloir comme d'un nouveau grief qui suffirait à lui seul pour faire admettre la séparation de corps. Les enquête et contre-enquête ont eu lieu. B... n'a pas pu prouver les rapports coupables qu'il avait allégués sans preuve contre sa femme.

A l'audience du 24 de ce mois, M^{rs} Doublet, avocat de la dame B..., a insisté pour que cette dernière considération déterminât à elle seule la séparation. Le Tribunal la prononcée par ces deux motifs: griefs de la femme prouvés, ceux allégués par le mari non justifiés. (Plaidant, M^{rs} Doublet, avocat, assisté de M^{rs} Hazard-Roux, avoué; M^{rs} Lancelin, avoué; conclusions conformes de M. le procureur du Roi.)

PARIS, 27 NOVEMBRE.

— CONVOCATION DES CHAMBRES LÉGISLATIVES. — Par ordonnance royale en date du 26 novembre, les chambres législatives sont convoquées pour le 27 décembre.

— ÉLECTIONS MUNICIPALES. — MM. les électeurs des 9^e, 10^e, 11^e et 12^e arrondissements se sont réunis aujourd'hui dans les sections qui leur avaient été désignées à l'effet d'élire, pour chacun de ces arrondissements, trois membres du conseil-général faisant fonction de conseillers municipaux.

Au 9^e arrondissement. MM. Lanquetin et Galis ayant réuni la majorité des suffrages, ont été élus. Il sera procédé demain à l'élection d'un troisième membre.

Au 10^e arrondissement, M. Beau a seul réuni la majorité. Il sera procédé demain à l'élection de deux autres membres.

Au 11^e arrondissement, MM. Boulay (de la Meurthe) et Gillet ont réuni la majorité. Demain il sera procédé à l'élection d'un troisième membre.

Au 12^e arrondissement, ont été élus MM. Preschez et Pellassy de l'Ousle. On procédera demain à l'élection du troisième membre.

— M. Dupin, conseiller d'Etat en service extraordinaire, ancien membre de l'Assemblée-Législative, ancien sous-préfet de Clamecy, père de M. Dupin, procureur-général à la Cour de cassation, de M. le baron Charles Dupin, et de M. Philippe Dupin, vient de mourir à l'âge de plus de quatre-vingt-cinq ans. Ce vieillard vénérable, doué d'une énergie morale et physique que les années n'avaient pu affaiblir, avait conservé l'usage entier de ses rares et éminentes facultés. Ses trois fils, dont il avait dirigé l'éducation, et qui lui portaient autant de tendresse que de vénération, étaient partis de Paris en toute hâte pour recueillir au moins son dernier soupir. Ils sont arrivés trop tard pour recevoir les adieux et la bénédiction du mourant.

Les obsèques de M. Dupin ont été célébrées à Clamecy, le 25 novembre, au milieu d'un immense concours de population.

— REPRISE DES AUDIENCES SOLENNELLES. — La Cour royale reprendra, lundi 4 décembre, ses audiences solennelles. Le samedi 9 décembre, devant la 1^{re} et la 3^e chambres, commenceront les plaidoiries d'une cause par suite de renvoi prononcé par la Cour de cassation, suivant arrêt du 6 mai 1840, qui a cassé un arrêt de la Cour royale de l'île Bourbon, prononçant sur une question d'affranchissement d'esclave.

— BATEAUX À VAPEUR LES DORADES. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ. — Nos lecteurs peuvent se rappeler le débat auquel donna lieu le sinistre arrivé au bateau chaland *la Néréide*, appartenant au sieur Hembuisse, par l'effet d'un choc communiqué à ce bateau, au lieu dit la *Bosse-de-Gaillon*, par l'un des bateaux à vapeur de la compagnie les Dorades. Un arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Versailles, ayant mis l'accident et ses suites à la charge de la compagnie, il s'est agi de fixer les dommages-intérêts réclamés par Hembuisse; le même Tribunal, appréciant les frais de relevage, de remontage, et les indemnités de dépréciation et de chômage, en a fixé les chiffres total à 9,524 francs, en accordant à la compagnie le recours en garantie contre le capitaine Pagès, qui montait le bateau à vapeur qui a occasionné le sinistre.

Sur l'appel de M. Goray, directeur de la compagnie, M^{rs} Flaudin, son avocat, a combattu 1^{er} le chiffre de 591 fr. alloué pour le relevage à des ouvriers qui étaient en même temps payés comme appartenant à d'autres bateaux, et il a offert 300 fr. seulement; 2^e les frais de remontage du bateau *la Néréide* à Compiègne, pour lesquels 100 francs ou 150 francs, au lieu de 300 francs, suffisaient amplement. L'avocat a surtout contesté le chiffre de 6,000 francs, arbitré pour le chômage du bateau, prétendant qu'il n'avait pas été tenu compte assez exactement du chômage forcé par l'effet des hautes eaux ou autres circonstances.

«En somme, disait-il, Hembuisse demandait 17,000 fr., tandis qu'il est constaté par un certificat de M. Gannon, directeur d'une compagnie de bateaux à vapeur, que des bateaux du genre de *la Néréide* ne valent pas au-delà de 15,000 francs, en sorte qu'il eût obtenu, par le bénéfice du sinistre, et sans rien faire, au-delà de ce que valait et de ce qu'eût produit *la Néréide* elle-même. D'autre part, le même certificat constate que les chalands qui font le trajet de Paris à Rouen ne font pas plus de quatre voyages par an, et le marinier gagne chaque fois 1,000 francs, en tout 4,000 francs. L'allocation de 9,500 francs faite par le Tribunal est donc supérieure au préjudice réel.»

M^{rs} Pinard, avocat d'Hembuisse, s'est attaché à justifier les évaluations des experts, supérieures à celles du Tribunal, s'en tenant toutefois à ces dernières, et faisant surtout observer que le chômage, au lieu de 560, ou au moins 500 jours effectifs, avait été réduit à 400.

La Cour a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— VENTE DE MARRONS. — COMMISSIONNAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Le sieur Mollet, messenger, a confié au sieur Cabin, épicer, vingt-huit mille deux cents kilogrammes de marrons pour en opérer la vente; mais, lorsqu'il s'est agi du compte à établir, des difficultés se sont élevées; M. Mollet a prétendu notamment que son commissionnaire avait négligé d'écouler sa marchandise dans le mois de décembre et de janvier, qui sont les plus favorables à ce genre de commerce, et cela parce que M. Cabin lui-même vendait de préférence des marrons à lui appartenant; de là déchet pour ceux du sieur Mollet; bref, les parties, renvoyées devant un arbitre-rapporteur, M. Cabin a été reconnu débiteur de 529 francs.

Ce dernier passait condamnation sur ce point; mais il était plus sensible à une autre condamnation de 500 francs prononcée par le Tribunal de commerce, à titre de dommages-intérêts pour la négligence intentionnelle qu'il était accusé d'avoir apportée dans l'accomplissement de son mandat. M^{rs} Poulain Deladrière, son avocat, a soutenu à cet égard l'appel qui avait été interjeté par le sieur Cabin, tant par le motif que dès l'origine le sieur Mollet n'avait point demandé de dommages-intérêts, que par cette autre considération que ledit sieur Mollet s'était lui-même opposé à la vente pour obtenir plus tard un meilleur prix, spéculation assez maladroite, puisque pendant ce temps le déchet frappait la marchandise, et qu'enfin, lui sieur Cabin, n'avait pas pu vendre ses propres marrons au lieu de ceux de Mollet, puisque lui, sieur Cabin, n'avait pas de marrons à vendre. Mais, sur la plaidoirie de M^{rs} Sallé, pour le sieur Mollet, le jugement a été confirmé purement et simplement.

— L'HÔTEL BONAPARTE. — UN PORTIER À LA PORTE. — M. de Barive, ancien directeur de l'établissement des Néothermes, est propriétaire d'un petit hôtel qui a acquis une

grande célébrité par le séjour qu'y fit le vainqueur de Marengo, alors simple général. Aujourd'hui, l'hôtel Bonaparte, sis à Paris, rue de la Victoire, 52, est occupé en partie par M. Costé, qui en est locataire par bail. En consentant ce bail, M. de Barive avait imposé à M. Costé l'obligation de souffrir que le logement sous la porte cochère fût occupé par le sieur Grasse, remplissant la double fonction de portier et de débitant des eaux minérales de l'établissement des Néothermes.

En général, les portiers, tyrans envers les locataires, se montrent doux et humbles envers leurs propriétaires. La méthode inverse fut adoptée par le sieur Grasse, qui, un beau jour, poussa l'outrecuidance jusqu'à refuser de tirer le cordon à M. de Barive lui-même. Celui-ci ne put accepter cette intervention de rôles, il notifia au portier qu'il eût à vider les lieux et à faire place à un autre; en un mot, il le mit à la porte, mais, cette fois, dans l'acception la plus désobligeante du mot. M. Costé se crut en droit de s'opposer à l'expulsion de ce concierge; il soutenait que, lors du bail à lui consenti, il avait été convenu que le portier proposé à la garde de la maison ne pourrait être congédié sans le consentement du locataire.

Ce débat fut déferé au Tribunal, qui, en l'absence de preuves du droit prétendu par M. Costé, consacra l'omnipotence du propriétaire sur son portier, et ordonna l'expulsion de celui-ci.

Sur l'appel, la Cour, 2^e chambre, a confirmé la décision des premiers juges, sur la plaidoirie de M^{rs} Bataillard pour M. de Barive.

— MORSURE. — INDEMNITÉS. — Le 20 décembre 1841, Lardet, honnête boutiquier du faubourg Saint-Marceau, fut mordu par un chien du voisinage. Après les premiers soins donnés au blessé, ses amis vinrent lui signaler le chien de Flory comme étant l'auteur du méfait. C'était un grand pas dans la voie des dédommagements. On parla d'arranger l'affaire, et à cet effet Flory, Lardet et leurs amis eurent de nombreuses conférences dans lesquelles le vin blanc ne fut pas épargné. Par malheur, Lardet, cédant aux conseils d'un praticien amateur, éleva à 3,000 fr. sa demande d'indemnité. Dès lors les dispositions pacifiques firent place aux débats les plus animés.

On plaida, et bientôt la cause et les dossiers prirent des dimensions gigantesques. Enfin, après enquête et contre-enquête, après avis d'hommes de l'art, il devenait à peu près évident que la morsure, peu grave d'ailleurs, avait été faite par un chien de race boule-dogue, à en juger par l'impression produite sur le mollet du demandeur, et décrite avec précision par le docteur qui lui avait donné ses soins.

Sur ce, Flory soutenait que César, c'est le nom de son chien, était de l'espèce des mâtin, croisée du griffon. Dès-lors, disait-il, il n'y a pas identité, et aucune responsabilité ne peut peser sur le maître de César. D'ailleurs, ajoutait Flory, Lardet a été victime de sa propre imprudence, en permettant à sa chienne, dont les allures sont très égallardes, de séjourner dans sa boutique et d'y recevoir les visites de tous les chiens du quartier. Si César est coupable, il ne fallait pas, après lui avoir ouvert la maison, chercher à l'en expulser violemment; César n'est pas méchant, mais quand on l'attaque il se défend.

Le Tribunal fit justice de ces diverses prétentions en condamnant Flory à 500 francs de dommages-intérêts. L'affaire fut portée en appel; mais, malgré les efforts de M^{rs} Payelle pour l'appelant, la Cour (2^e ch.), sur la plaidoirie de M^{rs} Darlu, a confirmé la sentence.

— FOURNIERE OUVRIER ET VANLERBERGHE. — POURVOI. — REJET. — Le Conseil-d'Etat vient, dans sa séance du samedi 25 novembre, de rendre sa décision dans deux contestations qui se rattachaient aux vastes entreprises de fournitures exécutées sous l'empire, pendant l'occupation de l'Espagne, par MM. Vanlerberghé et Ouvrard.

Dans l'une, M. Aimé-Eugène Vanlerberghé, héritier bénéficiaire de son père, attaqua une décision du ministre des finances, du 22 juillet 1826, qui ordonnait qu'une somme de 767,856 fr. 44 cent. serait déposée à la caisse des dépôts et consignations, au nom d'André Maurin, prête-nom des munitionnaires généraux; le requérant demandait que cette somme et ses intérêts fussent réservés au compte de l'Espagne.

Mais ce pourvoi a été rejeté parce que dès le 3 juin 1831 cette décision avait été connue de M. Vanlerberghé, qui avait assigné le ministre des finances devant le Tribunal civil en déclaration de jugement commun; alors M. Vanlerberghé demandait à être autorisé à faire vendre la rente qui représentait la somme de 767,856 francs 44 cent. et à en faire la distribution entre les divers prétendants droit.

Dans un second pourvoi, le même demandeur attaquait une autre décision du ministre des finances du 17 août 1839, ordonnant la restitution au sieur Desprès de valeurs déposées par lui au nom des négociants réunis, en garantie des fournitures dont ils étaient chargés.

Un rapport du comte Molien du 15 janvier 1808, et les dix-huit bordereaux y annexés, constataient que les valeurs versées en paiement ou déposées en garantie de la dette des négociants réunis s'élevaient à la somme énorme de 212,761,735 fr. 58 c.

Le demandeur concluait encore à la remise au gouvernement espagnol des valeurs déposées par le sieur Desprès et à lui rendues.

Une ordonnance du 12 août 1818 avait réglé définitivement le compte des négociants réunis, et avait ordonné la restitution de tous les titres et valeurs retenus au Trésor public à ceux qui en avaient fait la remise, à charge par ceux-ci d'apporter main-levée des oppositions qui auraient pu être formées sur ces valeurs.

Mais par le motif que la décision attaquée du 17 mai 1822 ne contenait que l'application de l'ordonnance du 12 août 1818, le pourvoi formé par M. Vanlerberghé fils a été rejeté.

— CINQUANTE-SIX ANS D'ÂGE ET TRENTE-QUATRE ANS DE PROFESSION. — Un brave prévenu, qui s'appelle Mars de son nom, n'en paraît pas plus belliqueux devant la 6^e chambre, où comparait pour outrages envers un agent de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions. Il est depuis l'ouverture de l'audience dans un état complet de trépidation et d'angoisse. Enfin on appelle la cause de M. le procureur du Roi contre le sieur Mars; il était temps. Le prévenu s'avance vers le Tribunal, la tête penchée, et répond avec un gros soupir: «Mé voici. J'ai cinquante-huit ans d'âge, Messieurs, et trente-quatre ans dans les mesures, et je puis bien vous jurer...»

M. le président: Dites d'abord vos nom et prénoms, vous nous raconterez cela ensuite.

Mars: J'étais heureux de vous dire que j'ai cinquante-huit ans d'âge et que jamais je ne suis passé par une épreuve pareille. Je n'ai jamais été soldat, mais j'aurais pu l'être et me trouver à la bataille d'Eylau ou autre dont j'ai beaucoup entendu parler; eh bien! je dirais encore: Je ne me suis jamais trouvé à une pareille épreuve.

M. le président: Vous avez dit à un vérificateur des poids et mesures qui refusait de vous poinçonner une mesure, qu'il était un enfant, qu'il ne connaissait pas son état et beaucoup d'autres injectives.

Mars: Monsieur, j'ai cinquante-huit ans d'âge, et trente-quatre dans les mesures. J'ai connu toutes les vérifications. (Élevant la voix et se frappant la poitrine.) J'ai été l'ami de toutes les vérifications; j'ai été l'ami des chefs; j'ai tenu leurs enfants sur les fonts de baptême. J'ai donc

quelque droit d'appeler leurs enfants mes enfants, de dire en parlant d'un bambin sans barbe de vérificateur: «Mon ami, vous êtes un enfant.» C'est là un mot d'amitié, de familiarité, si vous voulez, et ce n'est pas un outrage comme ce monsieur au jeune âge l'a mis sur son procès-verbal.

M. le président: Vous vous êtes emporté et occasionné un grand scandale autour de la vérification.

Mars: Monsieur, j'ai cinquante-huit ans d'âge...
M. le président: Nous savons cela.

Mars: Je ne saurais trop le redire; permettez-moi de le répéter: J'ai cinquante-huit d'âge, et je n'ai jamais fait une minute de scandale, et dans les années les plus orageuses de ma jeunesse, et dans les dernières années de l'empire, s'entend. J'ai été molesté par un jeune homme que je ne connaissais pas, par quelque adjoint qui m'a traité mal, tandis que les chefs, les en pied, me donnaient des poignées de main, et me prennent du tabac dans ma tabatière. Il y avait de quoi faire sortir un ange de son caractère. Eh bien, je n'en suis pas sorti. J'ose dire que je suis resté conforme à mes antécédents. J'ai cinquante-huit ans d'âge... pardon je l'ai assez dit, et j'attends votre clémence et votre justice.

Le Tribunal condamne Mars à 25 francs d'amende et d'x dépens.

Le prévenu paraît satisfait et complètement résigné.

— LES ALLUMETTES CHIMIQUES ALLEMANDES. — M. Merckell s'était fait connaître depuis longtemps par ses inventions pyrotechniques; il a mis le comble à sa réputation par la découverte des allumettes chimiques allemandes, qui ont fait, depuis longtemps, le tour du monde, et auraient fait trois fois la fortune de l'inventeur, n'étaient les contre-façons et les périls mêmes de toute nature de ce genre de fabrication. Au milieu de ces risques, qui menacent souvent de compromettre et ont mis plus d'une fois en danger sa fabrication, il faut placer en première ligne les incendies, qui sont le résultat de la manutention constante d'une marchandise par elle-même aussi incendiaire que celle-ci.

Madame Merckell, en l'absence du chef de la maison, en voyage, est appelée devant la 6^e chambre pour répondre à une prévention d'incendie par imprudence. Cette dame paraît devant les magistrats dans un état de vive émotion; elle fond en larmes lorsque M. le président l'interroge sur les faits de la prévention.

M. le président: Madame, remettez-vous; quel que puisse être le résultat de ce procès, il est bien certain qu'il ne peut avoir rien de fatal pour votre honneur et pour votre considération.

La dame Merckell explique que le 15 juillet dernier, le feu a pris chez elle dans une cave qui sert d'atelier, et où on avait transporté quelques copeaux. L'incendie a été communiqué aux copeaux par quelques allumettes qui ont été ramassées par mégarde avec les copeaux, par l'ouvrier qui les a transportés. Le feu a été éteint immédiatement, il n'a consumé que les copeaux.

M. Mahou, avocat du Roi, juge que le délit n'est pas suffisamment établi et abandonne la prévention; et le Tribunal, sans même entendre M^{rs} Marie, renvoie la prévenue acquittée.

— DEUX RENARDS ET VINGT-SIX OIES. — La petite commune de Vitry-sur-Seine était depuis quelques jours dans la désolation; la terreur était au camp des dindons; les poulets disparaissaient par douzaines; les oies tombaient sous les coups d'ennemis invisibles, sans que l'on pût savoir si ces intrépides sauveurs du Capitole se sauvaient eux-mêmes. Après bien des suppositions, bien des conférences, on en vint à penser que la commune était envahie la nuit par quelque audacieuse troupe de renards.

L'autorité locale ordonna une battue générale; mais pendant que les chasseurs aux aguets, ne voulant pas perdre leur temps; faute de renards tiraient des alouettes, une bande de vingt-six oies était élevée à la barbe des gardes champêtres. Cette razzia donna du cœur aux plus timides, la prise d'armes fut générale, et, tambours en tête, la milice citoyenne se mit résolument à la poursuite de l'ennemi invisible. Après des marches et contre-marches fort savantes, le bataillon des oies fut aperçu sur la grande route de Villejuif.

Mais dans quel état, grand Dieu! Jamais, aux jours de nos plus désastreuses batailles, troupe n'avait été plus démembrée: le fer et le feu avaient éclairci leurs rangs, tant et si bien que le quarteron d'oies se trouvait réduit à dix, que deux renards emmenaient prisonniers. Ces derniers se voyant menacés par des forces supérieures, tentèrent de prendre la fuite en abandonnant leur butin; mais on parvint à leur couper la retraite, et force leur fut de se rendre à merci.

Ces deux maraudeurs étaient deux gamins de douze à treize ans, apprentis-batteurs de pavés et se prélassant depuis un mois dans toutes les délices du vagabondage. Ils avaient fui le domicile de leurs parents, honnêtes habitants du département de Seine-et-Marne, et ils étaient venus chercher aventure à Paris et dans les environs.

Ils avouèrent franchement leurs rapines, et déclarèrent avoir vendu les oies manquant à l'appel à des charretiers qu'ils avaient rencontrés sur la route. Du produit de cette vente il leur restait une trentaine de francs, dont l'autorité s'empara.

Ces deux petits bandits ont été envoyés à Paris et mis à la disposition de l'autorité.

— SUICIDE PAR AMOUR. — Hier, dimanche, vers cinq heures du matin, Adèle G... jeune personne de dix-neuf ans, couturière, demeurant rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, s'était enfermée dans sa chambre, dont elle avait intercepté, aussi exactement qu'elle l'avait pu, toute communication avec l'air extérieur. Dans cette chambre, elle avait placé près du lit sur lequel elle s'était étendue, un vaste réchaud de charbon allumé, et, ayant approché une table de ce lit, elle avait écrit une lettre d'adieux fort touchante à sa famille, qui habite les environs de Paris.

La force des moyens délétères qu'elle avait employés a empêché le suicide de s'accomplir. Les voisins n'ont pas tardé à sentir l'odeur de l'acide carbonique, qui s'était dégagé en si grande quantité, qu'il s'était répandu dans toute la maison. On s'est rendu devant la porte de la jeune Adèle; on a plusieurs fois frappé en vain. Ne recevant aucune réponse de l'intérieur, ils ont immédiatement enfoncé la porte, et se sont empressés d'ouvrir les fenêtres de la chambre où s'accomplissait lentement ce suicide déplorable.

Sur le lit, était étendue Adèle G...; son bras était pendante, et sa main tenait encore la plume dont elle s'était servie pour écrire la lettre dont nous avons parlé. Il importait de s'assurer que tout espoir de ramener cette jeune personne à la vie n'était pas perdu. On réclama le secours de M. le docteur Oran, demeurant rue de la Sourdière, et, grâce aux soins éclairés qu'il lui prodigua, la tentative de suicide n'eut pas, pour Adèle, les conséquences extrêmes qu'on aurait eu à déplorer quelques moments plus tard.

La lettre écrite par Adèle G... fait connaître que cette funeste détermination prenait sa source dans des chagrins d'amour.

ÉTRANGER.

— IRLANDE (Dublin): PROCÈS DE M. O'CONNELL. — Hier l'affluence à la Cour du banc de la reine était prodigieuse; bien que la décision fût prévue. (Voir la *Gazette des Tri-*

bumaux du dimanche 26), on était curieux d'en connaître les motifs.

Les juges opinent à haute voix. M. le président, baron Penneclat, a donné le premier avis très développé contre la requête en nullité présentée par MM. Daniel O'Connell et consorts.

M. le juge Crampton a partagé entièrement l'opinion du chef de la Cour.

M. le juge Perrin n'est point rappelliste, mais il n'appartient pas non plus au parti tory. Il s'est rangé, ainsi que le quatrième magistrat, M. Burton, à l'avis des deux autres.

M. l'attorney-général a demandé que les accusés fussent tenus immédiatement de plaider, c'est-à-dire de conclure au fond, d'après la règle de droit *Respondere instanter*.

M. Hatchell et les autres avocats ont objecté que cette maxime n'était jamais prise à la lettre, et qu'il était d'usage d'accorder un délai de quatre jours.

Le chef des conseils de la couronne a répondu que la Cour avait le droit d'ajourner les débats, mais que les accusés étaient tenus dès à présent de se déclarer coupables ou non coupables, et de se renfermer dans l'exception générale (demurrer) tendant à établir que les faits à eux imputés ne sont point punissables suivant la loi.

MM. O'Connell père et fils et les sept autres inculpés ont alors comparu à la barre, et ont prié des conclusions générales (general issue) : ce qui veut dire qu'ils considèrent les faits comme non prouvés, et que, si on en rapportait la preuve, ils ne constitueraient ni crime ni délit.

M. l'attorney-général : Vendredi prochain 24, en vertu des pouvoirs à nous conférés par la loi rendue sous le règne de Guillaume IV, nous demanderons que les accusés comparassent à la barre pour connaître le jour où il plaira à la Cour de fixer l'ouverture des débats.

A l'Opéra-Comique, *Mina*, ravissante de candeur et de naïveté, s'entoure chaque jour de nouvelles sympathies; c'est à qui la verra, l'applaudira et lui dira à bientôt.

Ce soir, au Gymnase, *Manon*, qui vient d'obtenir un si brillant succès, avec la jolie pièce de *l'Italien* et *le Bas-Breton*. Tisserant, Klein, Julien Deschamps, Luguet, Mmes Volny et Nathalie, joueront dans cette représentation.

SATAN. — Sommaire du 26 novembre : SATAN diffamé. — la Médiasance et la calomnie. — Les Ornières stupides. — A Corsaire, corsaire et demi. — La Nouvelle mine. — Garde à vous! — M. Rossi et M. Blondeau. — Promotion et démission. — Le Savant cosmopolite. — L'Eglise et le théâtre devant la diffamation. — Premier bruit scandaleux et première victoire de SATAN. — Le Mystificateur extraordinaire à Londres. — Gare! la pairie est en chasse. — M. le baron d'Ivry, MM. de Vernaux, de Beauvoir et M. le prince d'Éckmühl. — Exploit de SATAN. — La demoiselle Inès Gonzales, dite *Angèle*, assignée à son tour en diffamation. — L'Excellence de M. de Pontois impédia. — MM. de Valmy, de Fitz-James et de Chateaubriand. — Les 1,600 passeports légitimistes. — Le Rédacteur en chef voyageur. — La Bonne et la mauvaise action. — M. Dutaq victime du *Charivari*. — M. Berryer et le Tory. — Brevet de longévité du *Globe*. — L'Avocat au Théâtre. — Répartition des 400,000 fr. de Bouffé. — Lettre de Mlle Virginie à SATAN sur la diffamation. — Un Vol à la 6^e Chambre pendant le Procès de SATAN. — Lesage, Turcaret, M. Eugène Sue et les *Mystères de Paris*. — Quatorze Candidats à la Comédie-Française. — Griffes, etc.

Librairie, Beaux-Arts, Musique. *La Chine ouverte*, un livre s'annonçant sous ce titre, comme celui dont paraît aujourd'hui la première livraison, ne peut manquer d'être le bien-venu. Si la phraseologie banale des prospectus devait se justifier une fois sans tirer à conséquence, c'était à l'occasion de cette autopsie pittoresque du Céleste-Empire, de cette exhibition de toutes les richesses, de toutes les bizarreries de ce pays séparé du reste du monde. Un succès de curiosité et d'intérêt réel est assuré à cette pro-

duction d'une plume également exercée à la critique et à l'invention, et d'un crayon qui a recueilli sur les lieux toutes les impressions, tous les souvenirs qu'il retraire aujourd'hui.

Commerce — Industrie. Parmi les mille différents systèmes de parapluies annoncés depuis quelque temps, les seuls en vogue sont les PARAPLUIES CAZAL, fournisseur de S. M. LA REINE. Cette maison, pour laquelle on peut guider en toute confiance les acheteurs, vient de réunir sa fabrique à son magasin, boulevard des Italiens, 25, tenant aux bains Chinois. Les familles qui veulent se donner des ÉTRENNES UTILES s'empresseront de faire leurs commandes de parapluies, d'ombrelles, de cannes et travaches de goût.

Avis divers. Les dames apprendront avec plaisir que M^{me} LACHAPPELLE, professeur d'accouchement, si connue par ses nombreux succès dans la guérison des maladies utérines, affections chroniques, inflammations et abaissement de cet organe, vient d'ouvrir un cabinet de consultations pour le traitement de ces maladies et des hernies ventrales les plus anciennes, qu'elle guérit dans un espace de six semaines à deux mois, après lequel temps tous pessaires et bandages deviennent inutiles. Rue de la Victoire, 52.

Spectacles du 27 novembre. OPÉRA. — Les Burgaves, l'Épreuve nouvelle. OPÉRA-COMIQUE. — *Mina*, Jean de Paris. ITALIENS. — La Sonnambula. ODEON. — Le Cid, Voyage à Pantoise.

EN VENTE LA PREMIÈRE LIVRAISON. PUBLICATION ILLUSTRÉE. 50 LIVRAISONS A 30 CENTIMES. Texte par OLD NICK, Gravures par AUGUSTE BORGET, Auteur de la *Chine et les Chinois*. 1 magnifique volume grand in-8, orné de nombreuses illustrations dans le texte et de 50 grands sujets à part. 50 LIVRAISONS A 30 CENTIMES. --- UNE LIVRAISON PAR SEMAINE.

SIROP DE THIRIDACE. 2 fr. 50 c. la bouteille. (SUIVANT LA MÉTHODE, sans opium), seul autorisé comme le plus puissant calmant de toute douleur et état nerveux, chaleur et inflammation, toux et irritations de poitrine. — PHARMACIE GOSNERT, passage Colbert.

Il y a eu erreur dans le prix des Vins de la SOCIÉTÉ OENOPHILE, annoncés dans notre Numéro du 26 courant. Le cours du jour est rectifié et est de 45, 55, 60, 65 centimes la bouteille. 125, 140, 160 fr. la pièce et au-dessus.

Société OENOPHILE. SÈGE DE LA SOCIÉTÉ: Rue Montmartre 171. ÉTABLISSEMENT DE CONFIANCE: Rue de l'Odéon 30. FONDÉ EN 1837. Par 80 Propriétaires des bons Vignobles de France. Succursale: FAUBOURG ST-GERMAIN. COURS DU JOUR: VINS DE BORDEAUX, MACON, BOURGOGNE rendus à domicile sans frais, à 45, 55, 60, 65 centimes la bouteille. 125, 140, 160 fr. la pièce et au-dessus. GRAND CHOIX DE VINS FINS ET ÉTRANGERS.

SICCATIF BRILLANT. EXPOSITIONS DE MONTREUIL, 1842 et 1843. Séchant en deux heures, pour la mise en couleur des carreaux et parquets, sans froitage, de MONTREUIL et RAPHANEL, brevétés, seuls inventeurs de ce produit. Il y a de rouge, de jaune, couleur noyer, transparent et vert-noir. Prix: 3 fr. le kil., qui suffit pour six mètres carreaux à deux couches. Chaque livraison est accompagnée d'un prospectus explicatif. On se charge de la mise en couleur garantie. Ne pas confondre avec les contrefaçons. On peut l'employer sur les murs et boiseries. Rue Neuve-St-Merry, 9, à Paris.

Adjudications en justice. Etude de M^e DUPARC, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. Baisse de mise à prix. Vente sur licitation, entre majeurs, en l'audience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 6 décembre 1843, une heure de relevée.

D'une MAISON, jardin et dépendances, et un terrain, construction et jardin, situés à Paris, rue Figulier, n. 19 bis et 21. Consistant, 1^o en un grand corps de bâtiment élevé d'un rez-de-chaussée et de cinq étages, couvert en ardoises, une petite cour d'arrière, un jardin clos de murs, et un petit pavillon élevé d'un rez-de-chaussée et d'un étage. Le tout d'une superficie de 7 ares 50 centiares environ (760 mètres carrés) et se trouvant sous le n. 19 bis.

D'une MAISON, jardin et dépendances, sise à Paris, rue Verdere, 5, quartier Montreuil, cinquième arrondissement de Paris (Seine). L'adjudication aura lieu le 13 décembre 1843. Sur la mise à prix de 6,000 fr. Le revenu brut de la maison est de 2,000 francs.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue Jean-Goujon, au coin de l'allée des Veuxes, aux Champs-Élysées, quartier François I^{er}. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

Etude de M^e DUJAT, avoué à Paris, rue Cléry, 5. Vente en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, au plus offrant et dernier enchérisseur.

D'une MAISON, et dépendances, sise à Paris, rue Verdere, 5, quartier Montreuil, cinquième arrondissement de Paris (Seine). L'adjudication aura lieu le 13 décembre 1843. Sur la mise à prix de 6,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue Jean-Goujon, au coin de l'allée des Veuxes, aux Champs-Élysées, quartier François I^{er}. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

Sociétés commerciales. Les soussignés: M. Jean-Baptiste IMBAULT, commis-négociant, demeurant à Lyon, rue Désirée, 4; Et M. Rodolphe GÉRARD, commis-négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 6.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue Verdere, 5, quartier Montreuil, cinquième arrondissement de Paris (Seine). L'adjudication aura lieu le 13 décembre 1843. Sur la mise à prix de 6,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue Jean-Goujon, au coin de l'allée des Veuxes, aux Champs-Élysées, quartier François I^{er}. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

CHOCOLAT PELLETIER. Breveté, médaille d'argent 1835, rue Saint-Denis, 71, vis-à-vis celle des Lombards. Fabriqué hydraulique, canal Saint-Martin. — CHOCOLAT PECTORAL de santé, 1^{re} qualité, à 1 fr. 50 c., 2^e fr. 50 c. et 3^e fr. — Bonbons d'imitation en chocolat, 5 fr. le demi kilog.

PATE PECTORALE SIROP PECTORAL NAFFÉ DARABIE. Les PROFESSEURS Chimistes de la Faculté de MÉDECINE de Paris ont constaté leur supériorité sur tous les pectoraux. (PATE, 1 fr. 25 la boîte). Chez DELANGRENIER, r. Richelieu, 26. Paris. (SIROP, 2 fr. la boîte).

Plus DE CHEVEUX BLANCS. Eau MEXICAINE, nouvelle TEINTURE dont la promptitude et la durée d'effet ont ce qui a existé en ce genre. L'opération de la TEINTURE DES CHEVEUX, qui jusqu'au jour d'aujourd'hui exigeait 6 ou 8 heures, est terminée par M^{me} ALBERT en moins d'une heure.

SPÉCIALITÉ AU COMPTANT. DENIS et C^o, TAILLEURS, r. Neuve-des-Petits-Champs, 11, au 3^e, achètent en fabrique, et vendent à prix fixe les habits et redingotes, 80 fr., et ce qui se fait de mieux, 90 fr. Paletots en castor et peau d'anvers, de 95 à 110 fr. Pantalons, de 25 à 35 fr. Les bons payeurs ne paient point pour les mauvais.

INSERTEMENT: 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Etude de M^e DUPARC, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. Baisse de mise à prix. Vente sur licitation, entre majeurs, en l'audience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 6 décembre 1843, une heure de relevée.

D'une MAISON, jardin et dépendances, et un terrain, construction et jardin, situés à Paris, rue Figulier, n. 19 bis et 21. Consistant, 1^o en un grand corps de bâtiment élevé d'un rez-de-chaussée et de cinq étages, couvert en ardoises, une petite cour d'arrière, un jardin clos de murs, et un petit pavillon élevé d'un rez-de-chaussée et d'un étage.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue Verdere, 5, quartier Montreuil, cinquième arrondissement de Paris (Seine). L'adjudication aura lieu le 13 décembre 1843. Sur la mise à prix de 6,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue Jean-Goujon, au coin de l'allée des Veuxes, aux Champs-Élysées, quartier François I^{er}. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre 1843. Mise à prix, 30,000 fr.

D'une MAISON, avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Valenciennes, n. 67. L'adjudication aura lieu le 29 novembre